

maître d'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère

service instructeur

ministère de l'Équipement,  
des Transports,  
de l'Aménagement du Territoire,  
du Tourisme et de la Mer



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Finistère

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Aulne

## Communes de Châteaulin, Port Launay et Saint Coulitz

# 1 - Note de présentation

PPR prescrit sur Châteaulin et  
Port Launay le 13 mai 1996  
et approuvé par arrêté  
préfectoral le 02 juin 1997  
Révision prescrite le 29 juin 2001  
Prescription d'un PPR sur Saint Coulitz  
le 09 août 2001  
Arrêté préfectoral des mesures  
par anticipation en date  
du 04 avril 2002

Document approuvé  
par arrêté préfectoral  
n° 2005-0049  
du 12 JAN. 2005

Pour le Préfet,  
Le Chef du Service  
Interministériel de Défense  
et de la Protection Civiles

signé  
Marguerite KERVELLA

décembre 2004



# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b> .....	<b>5</b>
I-1 - CONTEXTE D'ENSEMBLE .....	5
I-2 - OBJECTIF ET PRINCIPES .....	5
I-2.1- OBJET DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES .....	5
I-2.2- PRINCIPES MAJEURS DES PPRI .....	5
I-3 - JUSTIFICATIONS DE LA RÉVISION DU PPRI .....	5
I-4 - SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE .....	5
I-5 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION .....	6
I-6 - COMPOSITION DU DOSSIER .....	6
<b>II - DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ</b> .....	<b>7</b>
II-1 - SITE GÉOGRAPHIQUE – TOPOGRAPHIE ET ENVIRONNEMENT .....	7
II-2 - BASSIN VERSANT DE L'AULNE .....	7
II-3 - HYDROGRAPHIE .....	7
II-4 - CONDITIONS CLIMATIQUES .....	7
II-4.1 - PLUVIOMÉTRIE .....	8
II-4.2 - VENTS – DÉPRESSIONS ATMOSPHÉRIQUES .....	8
<b>III - CRUES HISTORIQUES – ZONES INONDABLES</b> .....	<b>9</b>
III-1 - FACTEURS DE SURVENUE DES CRUES .....	9
III-2 - HISTORIQUE DES CRUES .....	9
III-3 - PRINCIPALES ZONES INONDABLES .....	9
III-4 - IMPACT DES CRUES DE 2000-2001 - CONSÉQUENCES .....	10
<b>IV - ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE - DÉTERMINATION DE L'ALÉA - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ</b> .....	<b>11</b>
IV-1 - DÉFINITION DE L'ALÉA .....	11
IV-2 - CRUE DE RÉFÉRENCE .....	11
IV-2.1 - PRINCIPLE .....	11
IV-2.2 - DÉMARCHE .....	11
IV-3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ .....	12
<b>V - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS DU P.P.R.I. RÉVISÉ</b> .....	<b>13</b>
V-1 - PRINCIPES .....	13
V-2 - LES GRANDES LIGNES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE .....	13
V-3 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE .....	13
V-3.1 - LES ZONES INONDABLES LORS DE LA CRUE CENTENNALE DE RÉFÉRENCE .....	13
V-3.2 - UNE ZONE SPÉCIFIQUE COMPLÈTE LES TROIS ZONES INONDABLES DE BASE PRÉCÉDENTES .....	14
V-3.3 - SUPERFICIES RÉGLEMENTAIRES .....	14
V-4 - NOTIONS COMMUNES .....	14
V-4.1 - LA COTE DE RÉFÉRENCE .....	14
V-4.2 - LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES EAUX .....	14
V-5 - LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT .....	15

---

# INTRODUCTION

---

- Les communes de CHATEAULIN, PORT-LAUNAY et SAINT-COULITZ sont régulièrement soumises à des débordements de cours d'eau entraînant l'inondation de lieux habités, et résultant de la conjonction de deux phénomènes : tenant d'une part à une pluviométrie excessive sur le bassin versant de l'Aulne, d'autre part à de forts coefficients de marée, dont l'influence se fait sentir jusqu'à Port-Launay.
- Dans le but d'assurer une prévention réglementaire des personnes et des biens vis à vis de ces inondations répétées, un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) a été engagé en 1995 et approuvé en 1997.
- Les inondations importantes de Décembre 2000 - par leur ampleur (superficie et hauteur) - ont dépassé les projections prises en compte dans le cadre du PPRI de 1997, et conduit, dès 2001 à en prévoir la révision.
- Cette révision du PPRI de CHATEAULIN fait l'objet du présent dossier, dont la note de présentation ci-après, expose les différents aspects :
  - Présentation générale
  - Description du site
  - Présentation des crues historiques – Zones inondables
  - Aléa – Crue de référence – Enjeux et vulnérabilité
  - Dispositions et prescriptions du PPRI révisé

---

# I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

---

## I-1 - CONTEXTE D'ENSEMBLE

Deux aspects caractérisent principalement le contexte de l'élaboration du PPRI :

- une responsabilité de l'Etat – en étroite concertation avec les collectivités territoriales concernées – qui s'inscrit dans le cadre plus général de l'intervention de l'Etat dans le domaine de l'eau et de la sécurité publique (charge des cours d'eau domaniaux, pouvoirs de police, organisation de l'annonce des crues...),
- une démarche s'intégrant dans un dispositif plus large – associant les collectivités locales et l'Etat : élaboration du Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) de l'Aulne en cours d'étude par exemple.

## I-2 - OBJECTIF ET PRINCIPES

### ***I-2.1- OBJET DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES***

Les P.P.R. ont pour objet (dispositions législatives désormais codifiées à l'article L 562-1 du Code de l'Environnement) :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones exposées aux risques et celles qui ne le sont pas directement,
- de définir les mesures qui doivent être prises relativement à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

### ***I-2.2- PRINCIPES MAJEURS DES PPRI***

Les PPRI sont sous tendus par un triple objectif :

- Renforcer la sécurité des personnes et des biens
- Favoriser le libre écoulement de l'eau
- Préserver les zones d'expansion des crues

## I-3 - JUSTIFICATIONS DE LA RÉVISION DU PPRI

Comme précisé en introduction l'ampleur des crues de décembre 2000 a démenti les prévisions support du PPRI de 1997 : en particulier les contours constatés lors des crues de décembre 2000 ont sensiblement excédé les limites prises en compte dans le PPRI de 1997, ce qui a conduit à en prescrire la révision par arrêté préfectoral du 29 juin 2001.

## I-4 - SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE

Le périmètre d'étude porte sur les territoires des trois communes de CHATEAULIN, PORT-LAUNAY et SAINT-COULITZ, bordant l'Aulne, et susceptibles d'être affectés par le phénomène de débordement de cours d'eau, résultant principalement d'inondations de type fluvial, et dans une moindre mesure de submersion marine.

## **I-5 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION**

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration se présentent ainsi :

- prescription de la mise en révision du PPRI par arrêté préfectoral,
- élaboration du document, en concertation avec les Collectivités et Services concernés,
- consultation des conseils municipaux ainsi que de certains organismes et services :
  - à titre obligatoire
  - ou à titre facultatif
- enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par arrêté préfectoral, puis mesures de publicité,
- annexion au Plan d'Occupation des Sols en tant que Servitude d'Utilité Publique.

## **I-6 - COMPOSITION DU DOSSIER**

Le plan de prévention des risques d'inondation se compose de 3 documents :

- une note de présentation – indiquant «le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances» expose par ailleurs les données utilisées pour l'élaboration du P.P.R., la justification des prescriptions réglementaires et les recommandations applicables dans le secteur étudié ;
- des documents graphiques qui déterminent les différentes zones en fonction de l'intensité du risque, de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs ;
- le règlement qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone.

---

## II - DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ

---

### II-1 - SITE GÉOGRAPHIQUE – TOPOGRAPHIE ET ENVIRONNEMENT

Le site de CHATEAULIN est marqué par la vallée de l'Aulne encaissée.

La ville s'est implantée à l'époque médiévale le long de l'Aulne. Le site présente un caractère maritime, PORT-LAUNAY constituant le point extrême de remontée de la marée dans l'Aulne.

Par la suite, l'urbanisation de la ville s'est étalée sur les zones périphériques. L'urbanisation de ces derniers secteurs a induit une augmentation de leur vulnérabilité par rapport au risque d'inondation.

Des photographies de la zone urbanisée en 1963, 1973 et 1991 permettent de suivre l'évolution de l'urbanisation depuis les années 60.

Les zones urbanisées en 1963 sur Châteaulin se situent principalement hors zone inondable, sauf en rive gauche à l'aval de l'écluse de Châteaulin, en rive droite au niveau de l'écluse de Châteaulin et en rive gauche à l'aval de Banine.

L'urbanisation qui a suivi est située sur les coteaux et donc hors zone inondable sauf ponctuellement (La Beurrerie).

Par contre, l'urbanisation a pris un grand essor entre 1973 et 1991. Les berges inondables de l'Aulne se sont urbanisées (surtout en rive droite à Port Launay).

Les projets d'urbanisation en 1991 (réserve foncière) concernent principalement les coteaux. Deux zones en amont et en aval de Châteaulin sont en zone inondable.

### II-2 - BASSIN VERSANT DE L'AULNE

Le bassin versant de l'Aulne, d'orientation générale Est/Ouest, s'inscrit entre deux lignes parallèles de reliefs :

- les monts d'Arrée au Nord (point culminant du département au Roc'h Trévél, à 383 m d'altitude),
- les montagnes Noires au Sud, d'altitude un peu moins élevée (305 m à Laz).

Sa superficie totale est de 1 792 km<sup>2</sup>.

L'Aulne, d'une longueur de 144 km prend sa source sur le territoire de la commune de Lohuec (Cotes d'Armor), à la limite du Finistère.

L'estuaire, situé dans la rade de Brest, mesure environ 26 km. L'influence de la marée est sensible jusqu'à Châteaulin.

Essentiellement rural, le bassin versant de l'Aulne présente des paysages de bocage lâche où s'insèrent quelques bosquets et zones boisées de taille modeste.

Le relief y est très accidenté, avec alternance de plateaux généralement cultivés et de vallées très marquées aux versants boisés.

### II-3 - HYDROGRAPHIE

Les caractéristiques hydrologiques des rivières du bassin versant de l'Aulne sont tributaires de la relative imperméabilité du sous-sol du bassin, défavorable à l'infiltration des eaux pluviales. Le débit des cours d'eau est, de ce fait, directement influencé par les précipitations, avec des valeurs très variables dans l'année et interannuellement. Les débits d'étiage peuvent être très faibles en période sèche et les pointes de crues susceptibles d'être exceptionnellement élevées (525 m<sup>3</sup>/s en 1995 et 600 m<sup>3</sup>/s en 2000) en période hivernale.

### II-4 - CONDITIONS CLIMATIQUES

Les inondations de l'Aulne qui surviennent durant la période hivernale sont principalement influencées par les précipitations pluvieuses.

#### ***II-4.1 - PLUVIOMÉTRIE***

Le scénario de référence dans les crues hivernales à Châteaulin repose sur une succession quasi continue de pluies avec comme conséquences la saturation en eau et l'imperméabilisation des sols – et d'épisodes pluvieux intenses. Dans ce contexte, une pluie de 40 mm, voire de 20 mm tombant sur un sol saturé, peut alors provoquer alors une crue débordante.

#### ***II-4.2 - VENTS – DÉPRESSIONS ATMOSPHÉRIQUES***

Les dépressions atmosphériques, conjuguées éventuellement à des vents défavorables, sont à l'origine des surcotes de marées observées pouvant majorer le niveau maritime à Port Launay.

---

## III - CRUES HISTORIQUES – ZONES INONDABLES

---

### III-1 - FACTEURS DE SURVENUE DES CRUES

Les crues sont déclenchées par des facteurs divers, mais synergiques :

- forte pluviométrie, principalement en hiver, qui est le facteur déterminant.
- saturation des sols, également en hiver, à la suite de précipitations durables
- faible capacité de stockage d'eau par les sols, du fait du substrat géologique imperméable.
- surcotes marines entravant l'écoulement des eaux à l'aval (Port Launay).

### III-2 - HISTORIQUE DES CRUES

- La première moitié du XXe siècle est marquée par l'importante crue de janvier 1925, qui a longtemps servi de référence pour la période fin du XIXe siècle – mi XXe siècle (les niveaux atteints en 1925 seraient supérieurs à ceux de 1874). L'analyse des niveaux atteints permet de comparer cette crue à la crue très importante de décembre 2000 : Les niveaux atteints par la crue de 1925 sont généralement inférieurs et parfois égaux à ceux atteints par la crue survenue en 2000.
- Dans la seconde moitié de XXe siècle, mieux connue, on relève une quinzaine de crues importantes, dont notamment les crues suivantes :

Date	Débit extrapolé A Châteaulin	Période de retour
Fév 1974	405 m <sup>3</sup> /s	entre 10 et 20 ans
Janv 1982	305 m <sup>3</sup> /s	< 10 ans
Fév 1990	365 m <sup>3</sup> /s	Environ 10 ans
Déc 1994	435 m <sup>3</sup> /s	Entre 10 et 20 ans
Janv 1995	525 m <sup>3</sup> /s	Entre 20 et 50 ans
Déc 2000	600 m <sup>3</sup> /s	Entre 50 et 100 ans
Janv 2001	340 m <sup>3</sup> /s	< 10 ans

### III-3 - PRINCIPALES ZONES INONDABLES

- D'une façon générale, les zones inondables sont réparties le long de l'Aulne à des degrés et sur des profondeurs variables.
- Parmi les zones urbanisées, a priori les plus vulnérables, on relève principalement les secteurs suivants comme étant les plus sévèrement touchés par les inondations (d'amont en aval) :
  - Coatigrac'h (rive droite)
  - Coatigrac'h (rive gauche) – Commune de Saint Coulitz
  - Rodaven – camping et prairie (rive droite)
  - Jean Jaurès (rive gauche)
  - Mairie – quai Baly (rive droite)
  - Quai Carnot (rive gauche)
  - Grand rue – quai Charles de Gaulle (rive droite)
  - Quai Robert Alba – amont (rive gauche)
  - Quai Robert Alba – aval (rive gauche)
  - Avenue Louison Bobet (rive droite)
  - Coatigaor (rive gauche)
  - La Beurrerie – Port-Launay amont (rive droite)
  - Roz Lanvaïdic (rive droite)
  - Port Launay (rive gauche)

### **III-4 - IMPACT DES CRUES DE 2000-2001 - CONSÉQUENCES**

Les principaux impacts sont les suivants :

- Environ 400 habitations touchées.
  
- Équipements :
  - o Bibliothèque
  - o Trésor public
  - o Centre médico-social
  - o Direction Départementale de l'Équipement
  - o Maison communale
  - o Club d'aviron
  - o Camping
  
- Infrastructures :
  - o Usine des eaux (Coatigrac'h)
  - o Station d'épuration
  
- Entreprises et activités :
  - o Médecin
  - o Centre radiologique
  - o Fleuriste
  - o Géomètre
  - o Cabinet d'infirmière
  - o Commerces de proximité
  - o France Télécom
  - o Auto-école
  - o Laiterie
  - o Crêperie
  - o Discothèque
  - o Hôtel
  - o Salle de Gymnastique
  - o Pâtisserie
  - o Restaurants
  - o Usines

---

# IV - ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE - DÉTERMINATION DE L'ALÉA - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

---

## IV-1 - DÉFINITION DE L'ALÉA

- L'aléa représente un phénomène naturel – en l'espèce l'inondation – d'occurrence et d'intensité données.
- Plusieurs paramètres peuvent définir l'aléa inondation : hauteur de submersion, vitesse de l'écoulement et durée d'inondation.  
Dans le cas présent, l'aléa est défini par le paramètre unique «hauteur de submersion», dans un souci de simplicité, les paramètres «durée» et «vitesse» étant fortement liés avec celui de la hauteur.
- L'aléa est divisé en différentes classes :
  - Aléa faible : hauteur d'eau comprise entre 0 et 0.5 m lors d'une crue centennale
  - Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0.5 et 1 m lors d'une crue centennale
  - Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 m lors d'une crue centennale.
- La définition de l'aléa nécessite de connaître la crue de référence.

## IV-2 - CRUE DE RÉFÉRENCE

### IV-2.1 - PRINCIPE

Selon les instructions du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (M.E.D.D.), la crue de référence est la plus importante :

- des crues historiques connues
- ou, si celle-ci est supérieure aux crues historiques, de la crue centennale calculée du cours d'eau

### IV-2.2 - DÉMARCHE

La démarche de détermination de la crue de référence s'effectue en quatre étapes :

#### IV-2.2.1 - RECHERCHE HISTORIQUE DES CRUES ANCIENNES

Les investigations menées conduisent à considérer la crue de décembre 2000 comme l'événement historique le plus intense depuis le début du XXe siècle

#### IV-2.2.2 - ÉTUDE HYDROLOGIQUE (ANALYSE DE LA RARETÉ DES CRUES)

Valeur des débits de crues rares à Châteaulin.

A partir de données de références connues en matière de débits des cours d'eau (ajustement de Gumbel sur les débits), ou de pluviométrie sur le bassin versant (méthode du Gradex) on détermine les débits correspondants à différentes périodes statistiques de retour (10 ans, 20 ans, 50 ans, 100 ans,...).

Cette méthode permet ainsi de déterminer les débits de la crue centennale de la rivière (soit le débit qui a une probabilité moyenne de 1/100 d'être atteint ou dépassé chaque année)

#### IV-2.2.3 - ÉTUDE HYDRAULIQUE (CONNAISSANCE DES NIVEAUX ATTEINTS PAR UNE CRUE CENTENNALE)

Cette étude s'appuie sur les résultats de l'étude hydrologique pour déterminer les niveaux atteints par un événement centennal.

Dans un premier temps, l'étude hydraulique permet de retrouver les niveaux mesurés en différents sites lors de la crue survenue en décembre 2000.

Dans un second temps, il est possible de calculer les niveaux qui seraient atteints pour une crue qualifiée de centennale.

#### **IV-2.2.4 - COMPARAISON DES NIVEAUX ATTEINTS LORS D'UN ÉVÉNEMENT CENTENNAL ET DE LA CRUE HISTORIQUE LA PLUS INTENSE CONNUE**

Les niveaux atteints par l'événement centennal calculé sont supérieurs à ceux atteints par la crue de décembre 2000, et constituent donc **l'événement de référence** pour l'élaboration du PPRI de Châteaulin, Port-Launay et Saint-Coulitz.

#### **IV-2.2.5 - COMMENTAIRES**

- Les valeurs de débits de la crue centennale estimée de référence ainsi que celles des débits des principales crues historiques sont exposées dans le tableau ci-après :

Crues historiques			Crue centennale calculée
1974	1995	2000	/
405 m <sup>3</sup> /s	525 m <sup>3</sup> /s	600 m <sup>3</sup> /s	680 m <sup>3</sup> /s

- Les niveaux de la crue centennale sont supérieurs de 10 à 80 cm (38 cm en moyenne) à ceux de la crue de décembre 2000, la différence étant croissante de l'aval vers l'amont.
- Analyse de l'influence des niveaux maritimes  
L'influence en forte crue se fait essentiellement sentir jusqu'à Port Launay (en amont, influence inférieure à 10 cm). La prise en compte des niveaux de décembre 2000 est représentatif d'une situation associant une crue forte avec des niveaux maritimes importants (coefficient de 99 et surcote de 30 cm à Brest).  
La prise en compte d'événements maritimes plus préjudiciables (niveau maritime décennal par exemple), conduit à des surcotes marginales (quelques centimètres).
- Pour la crue de référence centennale, le niveau maritime pris comme référence est le niveau maritime de décembre 2000 (à Brest) soit 5,19 m.NGF.

### **IV-3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ**

- Les enjeux recouvrent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, en l'occurrence une crue.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

Les biens et les activités sont susceptibles d'évaluation monétaire, les personnes exposées peuvent être dénombrées, sans préjudice de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

- La vulnérabilité, au sens le plus large, exprime le niveau des conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (crue) sur les enjeux.

Comme pour les enjeux on peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine, la première traduisant généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée (par exemple une crue correspondant à un certain niveau d'inondation), la seconde l'importance des atteintes susceptibles d'être causées – aux personnes physiques – voire aux vies humaines – par une inondation.

La vulnérabilité s'évalue à travers une appréciation croisant, pour les biens et activités, l'importance du dommage (faible à lourd) et son influence sur la pérennité de ceux-ci, et, pour la vie humaine, le degré d'atteinte (de nulle à menacée), ainsi que la plus ou moins grande difficulté d'évacuation et de repli.

Sont ainsi définies quatre classes de vulnérabilité : faible, moyenne, forte et très forte.

- La cartographie des enjeux et de la vulnérabilité recense, à l'intérieur du périmètre inondable, des zones d'occupation des sols fonctionnellement et urbanistiquement homogènes (les commerces et l'artisanat, le centre historique, l'habitat urbain dense, l'habitat pavillonnaire, l'habitat épars ainsi que les zones naturelles ou de culture).

Sont également localisés les équipements sensibles (maisons d'accueil de personnes âgées par exemple...) ou stratégiques (équipements des réseaux électriques et téléphoniques, centre de commandement...).

- Le croisement des informations relatives aux enjeux et à la vulnérabilité d'une part, aux aléas d'autre part, permet l'établissement du projet de PPRI réglementaire (zonage et règlement) proprement dit.

---

# V - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS DU P.P.R.I. RÉVISÉ

---

## V-1 - PRINCIPES

- Le PPRI (plans de zonage et règlement) est fondé essentiellement sur les principes énoncés par la circulaire du 24 janvier 1994, soit :
  - veiller à que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
  - contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues,
  - éviter tout remblaiement ou tout endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

## V-2 - LES GRANDES LIGNES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

- Le zonage réglementaire prend en compte :
  - les zones d'aléa les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens, non urbanisables,
  - les zones d'expansion de crues à préserver de l'urbanisation, essentiellement pour une gestion globale des cours d'eau,
  - les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (contraintes architecturales et urbanistiques, maintien des activités...).
- Le zonage réglementaire s'intéresse par ailleurs à des unités ou des sites homogènes et de dimensions caractéristiques. Il ne s'attache pas à identifier spécifiquement des portions de parcelles marginales qui sont dans ce cas rattachées dans le zonage réglementaire à la zone dominante environnante ou limitrophe (par exemple : situation de parties de parcelles de taille réduite insérée dans un zonage principal, limites très proches entre deux zones réglementaires, ...)

## V-3 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

### ***V-3.1 - LES ZONES INONDABLES LORS DE LA CRUE CENTENNALE DE RÉFÉRENCE***

#### ***V-3.1.1 - LA ZONE ROUGE***

Elle correspond aux secteurs, y compris urbanisés, connaissant les aléas les plus forts (hauteur d'inondation supérieure à 1 m à l'occasion de la crue centennale), mais également aux secteurs d'expansion des crues, pas ou peu urbanisés, quel que soit l'aléa.

Le principe est l'inconstructibilité de ces zones, exception faite toutefois des adaptations et transformation des constructions existantes, sous conditions définies au règlement.

#### ***V-3.1.2 LA ZONE BLEUE***

Elle couvre le secteur péri-urbain, urbanisé au moins partiellement, présentant un risque moyen ou faible (hauteur d'inondation inférieure à 1 m lors de la crue centennale).

Il existe des mesures de prévention, comme la prescription d'un niveau utile supérieur à la côte de référence, qui autorisent raisonnablement l'admission de constructions nouvelles, suivant des conditions appropriées.

#### ***V-3.1.3 LA ZONE ORANGE***

Elle correspond - quelle que soit la hauteur d'inondation – au centre urbain tel que défini par la circulaire de 1996 qui l'indique comme étant « celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Les dispositions intéressant cette zone sont guidées par le triple souci de maintien de l'activité du centre ville, de préservation du patrimoine architectural et urbain existant, et de protection, de façon réaliste, des constructions, reconstructions et adaptations du bâti existant contre les inondations.

### **V-3.2 - UNE ZONE SPÉCIFIQUE COMPLÈTE LES TROIS ZONES INONDABLES DE BASE PRÉCÉDENTES.**

Il s'agit d'une zone non directement exposée (Z.N.D.E. ou zone blanche)

Bien que cette zone ne soit pas inondable, des dispositions, sous forme de recommandations et de quelques prescriptions, sont prises afin de limiter le ruissellement de nature à aggraver le risque d'inondation.

### **V-3.3 - SUPERFICIES RÉGLEMENTAIRES**

Superficies des zones réglementaires en hectares (ha), d'après les objets géographiques dessinés sous MapInfo.

	Zone Rouge (ZR)			(ZO)	(ZB)	Total ZR+ZO+ZB
	hors lit mineur (a)	lit mineur (b)	Total (a+b)	(ZO)	(ZB)	
<b>Châteaulin</b>	88	52	140	7	12	159
<b>Port-Launay</b>	9	7	16	3	0	19
<b>Saint Coultiz</b>	36	17	53	0	0	53
Global	133	76	209	10	12	231

## **V-4 - NOTIONS COMMUNES**

### **V-4.1 - LA COTE DE RÉFÉRENCE**

La cote de référence visée dans le règlement correspond à la cote maximale atteinte, en tout niveau des cours d'eau, par une crue théorique centennale de l'Aulne ou par une marée centennale (au niveau atteint par la plus forte des deux). Les cotes de références mentionnées sur le document graphique, à chacun des profils en travers établis sur le cours d'eau, sont exprimés par rapport au système NGF 69 (Nivellement Général de la France, adapté en 1969).

### **V-4.2 - LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES EAUX**

Dans le PPRI, les ouvrages de protection déjà réalisés ne sont pas pris en compte pour la délimitation de l'aléa. En effet, leurs caractéristiques et leur gestion à terme ne sont pas nécessairement connus. Les secteurs protégés restent vulnérables. Pour autant, ces ouvrages de protection améliorent quand même la vie de tous les jours en réduisant, voire en empêchant dans l'immédiat, les effets de crues. Ils participent à la réduction de la vulnérabilité sans garantir l'absence de risque.

Les ouvrages prévus pour diminuer l'incidence d'une crue sur divers quartiers inondables ne permettent pas de s'affranchir des niveaux d'eau d'occurrence centennale. L'amélioration est donc extrêmement importante pour toutes les crues inférieures à cette crue, qui sont les plus fréquentes. Par contre, ces ouvrages ne mettent pas complètement à l'abri, et, dans les conditions actuelles, des débordements de l'ouvrage restent possibles. En particulier, les zones repérées par l'aléa centennial restent soumises à cet événement.

## V-5 - LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT

- Qu'il s'agisse de dispositions intéressant des travaux neufs ou des travaux sur l'existant, quels que soient les types de constructions, d'ouvrages, d'installations concernés, le règlement du PPRI vise une amélioration, ou à tout le moins, une non aggravation du risque d'inondation, ainsi qu'une préservation de l'écoulement des eaux.
- De multiples dispositions - sous forme d'interdictions, d'autorisations sous conditions, de prescriptions directes, de recommandations - sont prises dans le règlement du PPRI révisé, afin de répondre, de façon adaptée à chaque situation, à l'objectif général de prévention vis à vis des inondations.
- La priorité du PPRI est bien entendu orientée vers la limitation de la vulnérabilité humaine, avec des dispositions, par voie de conséquence, plus strictes en matière de logements, et plus encore de locaux et de pièces à sommeil, qu'en matière de constructions d'activité.
- Certaines dispositions communes intéressent également des objectifs connexes comme la lutte contre les pollutions susceptibles d'être associées aux inondations. C'est le cas des prescriptions concernant l'arrimage ou la mise hors d'eau des produits dangereux et/ou flottants de nature à créer des embâcles, de la pollution ou des dégâts.
- Enfin, le règlement du PPRI vise à concilier l'objectif de prévention contre les inondations qui lui est propre, et le souci de protection du patrimoine historique architectural et urbain, représentant une autre préoccupation publique. Ainsi :
  - les monuments historiques protégés, classés ou inscrits, sont exemptés des dispositions constructives prévues par le PPRI dès lors qu'une incompatibilité porte sur le choix de techniques et de matériaux,
  - à l'intérieur de la zone orange du centre urbain, des adaptations, dans la limite de 30 cm au-dessous de la cote de référence, peuvent être apportées aux niveaux des planchers, pour des considérations d'ordonnement de rue ou d'espace public, de cohérence architecturale et d'homogénéité d'espace bâti,
  - dans un ordre d'idées voisin, la reconstruction à l'identique peut s'effectuer plus favorablement que dans les autres .

**ministère  
de l'Équipement,  
des Transports,  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer**



**direction  
départementale  
de l'Équipement  
Finistère**

**service  
Prévention,  
Eau  
et Affaires  
Juridiques**

**unité  
Prévention  
des Risques**

**2, boulevard du Finistère  
29325 Quimper cédex  
tél : 02.98.76.51.52**